



Assurance-vie liée à des fonds INVIVA

Information à la clientèle
Conditions générales d'assurance (CGA)

Information à la clientèle

La présente information à la clientèle donne un aperçu de l'identité de l'assureur et les principaux éléments du contrat d'assurance selon l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de la proposition d'assurance respectivement de la police d'assurance, des Conditions générales d'assurance ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Qui est l'assureur?

L'assureur est CONVIA Assurance vie SA (dénommée ci-après CONVIA), une entreprise partenaire de CONCORDIA Assurance suisse de maladie et accidents SA (dénommée ci-après CONCORDIA). CONVIA est une société anonyme dont le siège social se trouve à Lucerne, à l'adresse suivante:

CONVIA Assurance vie SA
Pilatusstrasse 23
6003 Lucerne

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la protection d'assurance?

INVIVA est une assurance-vie liée à des fonds financée par des primes régulières ou par un montant fixe (versement unique). La partie épargne est versée dans le fonds de placement choisi. La valeur de l'assurance-vie correspond à la valeur du capital épargne, dont le calcul se base sur l'évolution des parts de fonds choisies. INVIVA est une assurance-vie constitutive de capital, avec une partie épargne et une partie risque.

En cas de vie, les prestations d'assurance correspondent à la valeur du capital constitué sur le fonds le premier jour ouvré suivant la date d'échéance de la police. Si la personne assurée décède pendant la durée de validité du contrat, CONVIA verse au bénéficiaire la valeur des parts de fonds, qui correspond au moins au capital-décès garanti.

Les risques concrètement assurés et l'étendue de la protection d'assurance ainsi que ses exclusions et limitations sont délimités par la proposition d'assurance respectivement par la police d'assurance ainsi que par les Conditions générales d'assurance.

Quel est le montant des primes et quand faut-il s'en acquitter?

L'assurance peut être financée par des primes périodiques ou par un versement unique. Les primes périodiques doivent être versées à CONVIA dans un délai de 30 jours à

compter de la date d'échéance convenue. Les primes concrètement dues et leur échéance sont indiquées dans la proposition d'assurance.

Durée et fin du contrat d'assurance

La protection d'assurance définitive devient effective à la date figurant dans la proposition d'assurance, à condition que CONVIA ait déjà encaissé le premier versement ou le versement unique. Si le versement nous parvient plus tard, le début du contrat intervient alors le premier jour du mois suivant.

La durée du contrat d'assurance est indiquée sur la proposition d'assurance respectivement sur la police d'assurance.

L'assurance prend fin:

- à la date d'échéance du contrat;
- en cas de résiliation;
- avec le décès de la personne assurée.

Les autres possibilités pour mettre fin au contrat sont délimitées par la LCA.

Valeurs de rachat et de conversion

Le rachat peut être opéré à tout moment pour la fin d'un mois, pour autant que les primes aient été versées pour un semestre au moins. La valeur de rachat s'élève, du 7^e au 36^e mois inclus, à 95 %, puis à 98 % de la contre-valeur des parts de fonds selon leur prix de rachat. La valeur des parts est calculée le cinquième jour ouvré qui suit la réception de la demande écrite de rachat.

La conversion en assurance exonérée de primes peut être opérée à tout moment pour la fin d'un mois, pour autant que les primes aient été versées pour une année au moins. En cas de cessation du versement des primes, l'assurance est convertie, au terme de la période pour laquelle une prime a été payée pour la dernière fois, en une assurance liée à des fonds et exonérée de primes avec des prestations réduites.

Comment la déduction de la prime de frais et de risque est-elle opérée?

Les frais de gestion et la prime de risque sont déduits de chaque prime encaissée. Si la police liée à des fonds est financée par un versement unique, la prime de frais et de risque pour le premier mois est prélevée directement. Les futures primes de risque et coûts consécutifs sont financés périodiquement avec le portefeuille de fonds de la police.

Comment CONVIA traite-t-elle les données?

CONVIA ne traite que les données qui sont nécessaires pour le suivi du contrat d'assurance. Ces données portent sur le preneur d'assurance respectivement sur la personne assurée et contiennent éventuellement des informations obtenues auprès de tiers. Il peut aussi s'agir de données techniques relatives à l'assurance et concernant le décompte effectué par le conseiller CONCORDIA. Ces données sont enregistrées sous forme électronique et physique. L'assureur ne communique des données personnelles à des tiers qu'avec le consentement du preneur d'assurance respectivement de la personne assurée.

CONVIA transfère une partie des risques au réassureur. Dans certains cas, CONVIA transmet aussi des données personnelles au réassureur. Dans le cadre de la vérification de la proposition d'assurance, des données personnelles peuvent également être demandées ou communiquées à d'autres compagnies d'assurance.

Le conseil est du ressort d'un conseiller en assurances de CONCORDIA. Celui-ci transmet à CONVIA les données personnelles nécessaires à la conclusion du contrat. Après la conclusion du contrat, CONVIA communique également à CONCORDIA les données nécessaires à l'exécution du contrat.



Assurance-vie liée à des fonds INVIVA

Conditions générales d'assurance (CGA)

	Art.		
I. Généralités		VII. Divers	
Objet de l'assurance	1.1	Adaptation des fondements juridiques du contrat	7.1
Orientation des placements	1.2	Lieu d'exécution	7.2
La police liée à des fonds prévoit	1.3	Communications	7.3
Fondements juridiques du contrat	1.4	For juridique	7.4
Parties contractantes	1.5		
Forme masculine et féminine	1.6		
Valeur d'engagement de la proposition et faculté de renonciation	1.7	I. Généralités	
II. Début et fin de l'assurance		1.1 Objet de l'assurance	
Remise de la proposition d'assurance	2.1	En souscrivant la police liée à des fonds de CONVIA, vous investissez dans votre prévoyance financière libre:	
Protection d'assurance provisoire	2.2	- un montant fixe en une seule fois (versement unique) ou	
Protection d'assurance définitive/ début de l'assurance	2.3	- des primes fixes régulières pendant une durée préalablement définie.	
Validité territoriale	2.4	Les versements sont investis dans les fonds de placement de votre choix et couvrent le risque de décès.	
Fin de l'assurance	2.5		
Rachat et conversion en assurance exonérée de primes	2.6	1.2 Orientation des placements	
Garantie de la prime de risque	2.7	Trois stratégies d'investissement vous sont proposées.	
III. Financement et prestations assurées		- Fonds de placement destiné à générer un revenu: Plus-value basée sur la production d'intérêts fixes. Placements sélectionnés avec soin, dont 80 à 90% en CHF.	
Fonctionnement de la police liée à des fonds	3.1	Parts: 90% environ dans des emprunts (obligations), le reste étant placé dans des titres du marché monétaire. Un placement sûr avec une faible fluctuation des valeurs et produisant des intérêts réguliers.	
Prix des parts de fonds et évaluation	3.2	Fonds: Julius Baer Multicooperation - ADAGIO (LUX) - À REVENU FIXE, VN 908.842	
Switch	3.3	- Fonds de placement équilibré:	
Informations relatives à la police liée à des fonds	3.4	Plus-value basée sur des intérêts fixes et sur des bénéfices potentiels en capital. Placements internationaux sélectionnés avec soin, dont 75% environ dans des titres en CHF.	
Prestations en cas de vie	3.5	Parts: 60% environ dans des emprunts (obligations), 35% environ en actions, le reste étant placé dans des titres du marché monétaire. Un placement avec une fluctuation accrue des valeurs, porteur cependant d'intérêts élevés et avec des chances de rendement des marchés d'actions.	
Prestations en cas de décès	3.6	Fonds: Julius Baer Multicooperation - VIVACE (LUX) - ÉQUILIBRÉ, VN 908.893	
IV. Limitations de la protection d'assurance			
Exclusions et limitations de la protection d'assurance	4.1		
Service militaire, guerre et émeutes	4.2		
V. Ouverture des droits et paiement des prestations			
Paiement des prestations	5.1		
Ayants droit en cas de décès	5.2		
Clause bénéficiaire, mise en gage et privilège en cas de faillite	5.3		
VI. Primes			
Paiement des primes, échéances	6.1		
Somation et retard de paiement	6.2		
Remboursement des primes en cas de décès ou de rachat	6.3		

- Fonds de placement dynamique:
Plus-value basée sur des bénéficiaires en capital et sur des intérêts fixes. Placements internationaux sélectionnés avec soin, dont 50 à 70% en CHF.
Parts: 60% environ en actions, 35% environ dans des emprunts (obligations), le reste étant placé dans des titres du marché monétaire. Un placement avec une fluctuation des valeurs sensiblement supérieure, produisant des intérêts modérés mais offrant d'intéressantes chances de rendement des marchés d'actions.
Fonds: Julius Baer Multicooperation – ALLEGRO (LUX) – CROISSANCE, VN 908.861

1.3 La police liée à des fonds prévoit

- Le remboursement d'un capital en cas de vie, dont le montant varie selon vos versements et la valeur des parts de fonds à la date du remboursement.
- En tant que preneur d'assurance, vous profitez de la plus-value générée par les fonds de votre choix et supportez en contrepartie le risque d'une baisse des cours.
- En cas de décès, les bénéficiaires perçoivent au minimum le capital-décès garanti.
- Pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus, la prestation en cas de décès s'élève à CHF 10'000 maximum.
- Un rachat est possible avant l'expiration de la durée contractuelle. La valeur de rachat correspond à la réserve mathématique après déduction des frais.

1.4 Fondements juridiques du contrat

- Les déclarations du preneur d'assurance et celles de l'assuré figurant sur la proposition et, le cas échéant, le rapport de l'examen médical.
- Les dispositions inscrites dans la police et les éventuels avenants.
- Les Conditions générales d'assurance (CGA). Les dispositions divergentes pouvant figurer dans les Conditions particulières d'assurance (CPA) ou les Conditions complémentaires d'assurance (CCA) priment sur les présentes Conditions générales d'assurance (CGA).
- Si une situation n'a pas été expressément prévue dans ces documents, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908 qui s'applique.

1.5 Parties contractantes

- a) En tant que contractant avec CONVIA Assurance vie SA, vous êtes preneur d'assurance.
- b) La personne assurée est la personne physique sur la vie de laquelle l'assurance repose. Il peut s'agir du preneur d'assurance ou d'un tiers.
- c) Les bénéficiaires ou ayants droit sont les personnes physiques ou morales désignées par le preneur

d'assurance pour percevoir tout ou partie des prestations d'assurance.

- d) Le payeur de primes est le preneur d'assurance, à moins qu'une autre personne ne se soit engagée à le faire.
- e) L'assureur est CONVIA Assurance vie SA, dénommée ci-après CONVIA, l'autre partie au contrat.

1.6 Forme masculine et féminine

La forme masculine employée dans les présentes Conditions générales d'assurance (CGA) et autres dispositions englobe aussi les personnes de sexe féminin.

1.7 Valeur d'engagement de la proposition et faculté de renonciation

Selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance, votre proposition d'assurance a valeur d'engagement pendant un délai de 14 jours ou de quatre semaines si un examen médical est requis, à moins que vous n'ayez sollicité un délai plus bref. Vous êtes en droit de renoncer par écrit à votre proposition dans les 14 jours à compter de la date inscrite sur la proposition. La faculté de renonciation durant ce délai subsiste même si votre proposition a déjà été acceptée. Vous devez notifier votre renonciation par lettre recommandée au siège social de CONVIA Assurance Vie SA, à Lucerne. La protection d'assurance acquise à titre provisoire ou définitif s'éteint avec l'envoi de la déclaration de renonciation.

Si votre dénonciation parvient au siège social de CONVIA (Lucerne) trois jours ouvrés au moins avant la date de début de l'assurance, nous vous remboursons la totalité des montants versés. Si cette déclaration arrive plus tard, nous vous remboursons la totalité de la réserve mathématique de la police.

II. Début et fin de l'assurance

2.1 Remise de la proposition d'assurance

- 2.1.1 La proposition d'assurance et le questionnaire médical sont remis à CONVIA après avoir été complétés intégralement et conformément à la vérité.
- 2.1.2 Si, lors de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance ou l'assuré a omis de déclarer ou a inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou aurait dû connaître et au sujet duquel il a été questionné par écrit, notamment des maladies ou suites d'accident existant au moment de la proposition d'assurance ou ayant existé antérieurement, l'assureur est alors en droit de résilier le contrat, par écrit, dans les quatre semaines à partir du moment où il a eu connaissance de la violation de l'obligation de déclarer. La résiliation prend effet à la réception de la notification par le preneur d'assurance.

2.1.3 CONVIA est en droit de prélever un supplément de primes, de procéder à des exclusions ou de refuser intégralement la proposition.

2.2 Protection d'assurance provisoire

2.2.1 Pendant l'étude de votre proposition, nous vous accordons une protection d'assurance provisoire. Celle-ci prend effet à compter de la réception de votre proposition par CONVIA, au plus tôt à la date inscrite dans la proposition pour le début de l'assurance. Cette protection provisoire s'éteint avec la notification de la décision définitive de CONVIA concernant l'acceptation ou le refus de votre proposition, au plus tard dans un délai de huit semaines. La protection prend également fin en cas de refus de votre part des modifications que nous vous proposons. En cas de décès, la protection d'assurance provisoire ne peut excéder la somme de CHF 100'000 pour toutes propositions d'assurance à l'étude sur la tête d'une même personne.

2.2.2 Si un cas d'assurance se présente pendant la durée de la protection d'assurance provisoire, CONVIA alloue les prestations définies dans les présentes CGA. Aucune prestation n'est allouée si le cas d'assurance est dû à une maladie, une infirmité ou à des suites d'un accident qui existaient déjà avant le début de la protection d'assurance.

2.3 Protection d'assurance définitive/début de l'assurance

La protection d'assurance débute toujours le premier jour d'un mois. La protection demandée sera effective:

- À la date figurant dans la proposition d'assurance si CONVIA a déjà encaissé votre premier versement ou votre versement unique.
- Si votre versement nous parvient plus tard, le début du contrat est reporté au premier jour du mois suivant.

CONVIA confirme par écrit l'acceptation de votre proposition d'assurance et vous adresse une police d'assurance avec tous les renseignements personnels concernant l'assuré.

2.4 Validité territoriale

La protection d'assurance est valable dans le monde entier.

2.5 Fin de l'assurance

L'assurance prend fin:

- à la date d'échéance du contrat;
- en cas de résiliation;
- avec le décès de la personne assurée.

2.6 Rachat et conversion en assurance exonérée de primes

2.6.1 Vous pouvez racheter votre assurance à CONVIA. Le rachat peut être opéré à tout moment pour la fin

d'un mois, pour autant que les primes aient été payées pour un semestre au moins. La valeur de rachat s'élève durant les 36 premiers mois à 95%, puis à 98% de la contre-valeur des parts de fonds selon leur prix de rachat. La valeur des parts est calculée le cinquième jour ouvré qui suit la réception de la demande écrite de rachat au siège social de CONVIA, à Lucerne. Si vous souhaitez une date de rachat plus tardive, la valeur est déterminée à cette date.

2.6.2 Le paiement des primes peut être interrompu pour la fin d'un mois à tout moment, pour autant que les primes aient été acquittées pour une année au moins. En cas de cessation du paiement des primes, l'assurance est convertie, au terme de la période pour laquelle une prime a été payée pour la dernière fois, en une assurance liée à des fonds et exonérée de primes avec des prestations réduites. Vous devez adresser une communication écrite à cet effet à CONVIA.

2.7 Garantie de la prime de risque

En cas d'évolution défavorable des parts de fonds, il peut arriver, dans des cas extrêmes, que la part investie soit totalement consommée par le financement périodique des primes de risques et des frais. Si vous continuez à payer vos primes en respectant les échéances, la garantie décès est maintenue. S'il s'agit d'un contrat d'assurance exonéré de primes après conversion, une telle situation entraîne l'extinction de l'assurance.

III. Financement et prestations assurées

3.1 Fonctionnement de la police liée à des fonds

- Si la police liée à des fonds est financée avec un versement unique, la totalité des frais de conclusion, ainsi que la prime de risque et les frais de gestion pour le premier mois sont prélevés directement. Avec la partie résiduelle, CONVIA acquiert des parts de fonds sélectionnées par vos soins. Les futures primes de risque et coûts consécutifs sont financés périodiquement avec le portefeuille de fonds de votre police. Si la valeur des parts de fonds devient inférieure de 5% à la somme d'assurance, CONVIA peut, de plein droit, transférer vos parts de fonds de placement vers des parts de fonds du marché monétaire avec notification parallèle.

- Si la police est financée avec des primes périodiques, la prime de risque et les frais de gestion sont déduits directement du versement. Avec la partie résiduelle, CONVIA acquiert des parts de fonds sélectionnés par vos soins.

Les revenus d'un fonds sont placés sur le même fonds pendant la durée du contrat d'assurance et

augmentent ainsi le capital constitué sur le fonds. Le calcul de la prime de risque est basé sur la table de mortalité EKM/F 95. Le taux technique est de 2,5%.

3.2 Prix des parts de fonds et évaluation

Les parts de fonds sont acquises à leur prix d'émission. Leur nombre est égal au capital net divisé par le prix d'émission. Les fractions sont calculées jusqu'à la sixième décimale. Le prix d'émission des parts de fonds tient compte des frais et commissions prévus par le règlement relatif au fonds. La valeur des parts du fonds est déterminée en multipliant le prix de rachat des parts au jour de l'évaluation par le nombre de parts. Les éventuels frais prélevés selon le règlement du fonds ou les commissions liées aux transactions effectuées avec les parts de fonds sont déduits de l'actif du fonds. Les parts de fonds sont achetées le cinquième jour ouvré d'un nouveau mois. Si votre prime ne nous est pas parvenue le dernier jour ouvré du mois précédent, les parts de fonds sont acquises le cinquième jour ouvré du mois suivant au prix d'émission du jour de l'achat. Les parts de fonds en devises étrangères sont converties selon le cours du jour. Si vous ne suivez pas nos consignes de paiement, les parts de fonds peuvent être achetées ultérieurement, aux cours en vigueur à cette date.

3.3 Switch

Le mécanisme du switch vous permet de transférer à tout moment des placements actuels et des primes futures vers une autre stratégie de placement disponible. Les transferts sont opérés uniquement le cinquième jour ouvré du mois. La demande de transfert doit être faite par correspondance écrite à CONVIA à Lucerne au moins 10 jours avant le transfert. Pour la cession des parts de fonds, le prix de rachat fait référence. Les nouvelles parts sont acquises au prix d'émission. Les parts de fonds en devises étrangères sont converties au cours du jour. Pour deux transferts par an, CONVIA facture uniquement les frais et commissions bancaires habituels pour l'achat et la vente de parts de fonds. À partir du troisième transfert, une commission supplémentaire de CHF 20 par opération est prélevée.

3.4 Informations relatives à la police liée à des fonds

À la fin de l'année, vous recevez un extrait de compte avec les mouvements de votre compte, ainsi que l'évolution et la valeur de vos placements. Moyennant une participation aux frais de CHF 20, CONVIA peut éditer un extrait de compte à tout moment. Au début de chaque année civile, CONVIA vous adresse une attestation de la valeur fiscale de votre police.

3.5 Prestations en cas de vie

En cas de vie, les prestations correspondent à la valeur du capital constitué sur le fonds le premier jour ouvré suivant la date d'échéance de la police.

3.6 Prestations en cas de décès

Si la personne assurée décède pendant la durée de l'assurance, nous versons au bénéficiaire la valeur des parts de fonds, au moins le capital garanti en cas de décès. La valeur des parts de fonds est calculée dans les cinq jours ouvrés suivant la réception de l'avis de décès officiel au siège social de CONVIA, à Lucerne.

IV. Limitations de la protection d'assurance

4.1 Exclusions et limitations de la protection d'assurance

4.1.1 Si la personne assurée décède après avoir attenté à ses jours dans les trois années suivant la date de début du contrat, CONVIA est redevable de la valeur de rachat. Il en va de même si la personne assurée a commis le geste ayant conduit à sa mort dans un état d'incapacité de discernement.

4.1.2 Si l'événement assuré est provoqué par négligence grave ou survient à la suite d'une entreprise téméraire particulière, les prestations assurées sont réduites et, dans des cas particulièrement graves, refusées. Les entreprises téméraires sont celles par lesquelles l'assuré s'expose à un danger particulièrement grave sans prendre ou pouvoir prendre de mesures destinées à ramener celui-ci à des proportions raisonnables. Toutefois, le sauvetage de personnes est couvert par l'assurance, même s'il peut être considéré comme une entreprise téméraire.

4.2 Service militaire, guerre et émeutes

4.2.1 Le service actif pour défendre la neutralité suisse ainsi que pour maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur du pays, sans opération de guerre dans l'un et l'autre cas, est considéré comme service militaire en temps de paix; comme tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des présentes Conditions générales d'assurance.

4.2.2 Si la Suisse est en guerre ou si elle se trouve engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début et devient exigible un an après la fin de la guerre, que l'assuré prenne part ou non à la guerre, qu'il séjourne en Suisse ou à l'étranger.

4.2.3 La contribution unique de guerre sert à couvrir les pertes résultant directement ou indirectement de la guerre, pour autant qu'elles concernent les assurances auxquelles les présentes conditions sont

applicables. L'évaluation de ces pertes et des fonds disponibles, ainsi que la détermination du montant de la contribution unique de guerre et des moyens de la recouvrer - le cas échéant, en réduisant les prestations assurées - sont faites par CONVIA, en accord avec l'autorité suisse de surveillance.

- 4.2.4 Si des prestations d'assurance viennent à échéance avant que la contribution unique de guerre ne soit déterminée, CONVIA a le droit de différer partiellement le paiement de ces prestations et de l'effectuer au plus tard un an après la fin de la guerre. Le montant de la prestation différée ainsi que le taux de l'intérêt à bonifier sur cette prestation sont fixés par CONVIA, en accord avec l'autorité suisse de surveillance.
- 4.2.5 Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précédentes, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.
- 4.2.6 Si l'assuré prend part à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou se trouve engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'il décède soit pendant cette guerre, soit dans les six mois suivant la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, la réserve mathématique est due par CONVIA; elle est calculée au jour du décès, sans toutefois que le montant dû puisse dépasser celui de la prestation assurée en cas de décès. Si des rentes de survie sont assurées, les rentes correspondant à la réserve mathématique au jour du décès interviennent à la place de la réserve mathématique, sans toutefois qu'elles puissent dépasser les rentes assurées.
- 4.2.7 CONVIA se réserve le droit de modifier, en accord avec l'autorité suisse de surveillance, les dispositions de cet article avec effet sur cette assurance également. Demeurent en outre expressément réservées les mesures légales et administratives édictées en relation avec une guerre, notamment celles qui concernent le rachat de l'assurance.
- 4.2.8 Les interventions pour le maintien de la paix dans le cadre de l'ONU ne sont pas couvertes. Cette disposition concerne toutes les prestations pouvant être couvertes aux termes des présentes Conditions générales d'assurance.

V. Ouverture des droits et paiement des prestations

5.1 Paiement des prestations

5.1.1 En cas de décès

Les prestations assurées sont versées sur présentation par les ayants droits de l'ensemble des pièces requises par CONVIA pour établir le bien-fondé de leurs prétentions.

Les documents à fournir sont les suivants:

- acte de décès officiel;
- certificat médical attestant la cause du décès;
- livret de famille;
- original de la police d'assurance.

CONVIA se réserve la possibilité de demander ou de récupérer par elle-même d'autres renseignements ou justificatifs. Les médecins ayant suivi la personne assurée ne sont pas tenus au secret professionnel vis-à-vis de CONVIA. CONVIA remet aux ayants droit une convention de versement à retourner dûment complétée et signée.

5.1.2 En cas de vie

Le capital est versé sur présentation de l'ensemble des pièces requises.

Les documents à fournir sont les suivants:

- original de la police d'assurance;
- pièce d'identité.

CONVIA vous remet une convention de versement à retourner dûment complétée et signée.

5.2 Ayants droit en cas de décès

Le preneur d'assurance peut déjà désigner les bénéficiaires en cas de décès dans la proposition d'assurance. En l'absence de désignation explicite, sont considérées comme bénéficiaires les personnes suivantes dans cet ordre: le preneur d'assurance, à défaut l'époux ou le partenaire enregistré, à défaut les enfants, à défaut les parents, à défaut les héritiers légaux.

5.3 Clause bénéficiaire, mise en gage et privilège en cas de faillite

5.3.1 En tant que preneur d'assurance, vous pouvez, à tout moment, modifier l'ordre susmentionné, exclure des ayants droit ou désigner d'autres bénéficiaires. Vous devez en avertir CONVIA par écrit. Vous pouvez également pourvoir à cette désignation par voie testamentaire, dans un pacte successoral ou dans une déclaration de volonté unilatérale sans forme particulière. Vous pouvez aussi choisir comme bénéficiaire une personne morale ou une institution. La désignation peut être effectuée à titre irrévocable. Dans ce cas, vous devez préciser dans la police, avec apposition de votre signature, que vous renoncez à votre droit de rétractation, et remettre la police au bénéficiaire. Si le bénéficiaire est votre époux ou partenaire enregistré ou vos descendants, une liquidation du contrat selon le droit des faillites ou des poursuites est exclue, sous réserve d'éventuels droits de gage.

5.3.2 Vous pouvez donner en gage ou céder à un créancier la prétention d'assurance découlant d'une assurance-vie. Les conditions suivantes doivent être satisfaites:

- contrat de gage ou cession par écrit entre le preneur d'assurance et le créancier gagiste ou l'acquéreur du contrat.
- remise de la police au créancier gagiste ou à l'acquéreur du contrat.

- notification écrite au siège social de CONVIA.

En cas de mise en gage, nous ne pouvons verser la prestation échue qu'avec l'accord écrit du créancier gagiste. Le droit de gage prime sur les prérogatives du bénéficiaire, qui produiront à nouveau leur effet avec la levée de la mise en gage. En cas de cession, l'acquéreur de la prétention découlant de l'assurance devient l'ayant droit.

VI. Primes

6.1 Paiement des primes, échéances

6.1.1 L'assurance peut être financée par une prime périodique ou unique.

6.1.2 Les primes périodiques doivent être payées au siège social de CONVIA Assurance Vie SA (Lucerne), dans un délai de 30 jours à compter de la date d'échéance convenue. Elles sont payables par avance annuellement. Vous pouvez également choisir une périodicité semestrielle ou mensuelle.

6.1.3 Sauf s'il en a été convenu autrement, les primes doivent être versées jusqu'au terme du contrat, au plus tard jusqu'au décès (sous réserve d'une résiliation anticipée selon l'art. 2.6).

6.1.4 Si vous avez opté pour une prime unique, CONVIA confirme par écrit l'acceptation de votre demande. La protection d'assurance est acquise dès réception par le siège social de CONVIA de la prime unique convenue. La police vous est remise ultérieurement.

6.2 Sommaton et retard de paiement

Le délai de paiement est de quatre semaines à compter de l'échéance de la prime. Si la prime n'est pas payée en temps voulu, CONVIA envoie un courrier de sommation accordant un délai supplémentaire de 14 jours. Si l'arriéré n'est pas soldé dans le délai imparti, le contrat est transformé en une assurance exonérée de primes, à condition qu'une prime au moins ait été payée.

Si la prime est recouvrée dans les délais ou acceptée à une date ultérieure par CONVIA, l'obligation à prestation reprend dès l'encaissement de la prime arriérée avec les intérêts et frais afférents. CONVIA est en droit d'exiger de l'assuré un certificat attestant sa bonne santé.

6.3 Remboursement des primes en cas de décès ou de rachat

Dans le cas d'une prime périodique, nous remboursons la part des primes de risque déjà payées pour la période postérieure au jour du décès respectivement au mois du rachat.

VII. Divers

7.1 Adaptation des fondements juridiques du contrat

7.1.1 Les présentes Conditions générales d'assurance sont valables pendant toute la durée de l'assurance.

7.1.2 Si CONVIA révisé en cours de contrat les Conditions générales d'assurance pour de nouvelles polices liées à des fonds, nous étudierons, à votre demande, dans quelle mesure les nouvelles Conditions d'assurance peuvent être appliquées.

7.2 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le domicile suisse de l'ayant droit ou de son représentant. En l'absence d'un tel domicile, les prestations exigibles sont payables au siège social de CONVIA, à Lucerne.

7.3 Communications

7.3.1 Toutes les communications produisent leur effet juridique si elles nous parviennent par correspondance écrite au siège social de CONVIA, à Lucerne.

7.3.2 Nous envoyons les communications aux preneurs d'assurance, aux assurés, aux bénéficiaires ou ayants droits et aux payeurs des primes à leur dernière adresse connue.

7.3.3 Si le preneur d'assurance est domicilié à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein), un représentant doit être désigné en Suisse, auquel nous pourrions adresser légalement toutes les communications. Une dérogation à cette réglementation peut être réglée par convention spéciale.

7.4 For juridique

CONVIA Assurance vie SA peut être traduite en justice à son siège social, à Lucerne, ou au domicile suisse ou liechtensteinois du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

CONCORDIA

Digne de confiance

CONCORDIA
Bundesplatz 15
6002 Lucerne
Téléphone 041 228 01 11
www.concordia.ch
info@concordia.ch